Date de dépôt : 31 mai 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Christian Bavarel : De l'eau dans le biogaz !

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 11 mai 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

L'Etat souhaite que la gestion des déchets organiques soit reprise par des entreprises privées.

Dans cette perspective sa régie SIG, exploitante de l'installation du Nantde-Châtillon, s'allie avec un récupérateur local aux fins d'instituer un « partenariat public-privé » sous le nom de PôleBio SA (RC du 09.12.2011).

Selon un communiqué paru dans la FAO du 5 déc. 2011, le plan de gestion des déchets du canton de Genève a été modifié le 2 nov. précédent, afin d'ouvrir la zone Rhône à un nouveau projet.

Dans le même communiqué, un « appel d'offres » est lancé par le DSPE, qui examinera le projet d'installation d'ores et déjà établi par la nouvelle entité PôleBio SA, dans la perspective de l'attribution de la zone Rhône.

Il est en outre précisé par le département que « tout autre projet de renouvellement des é quipements destiné au traitement des déchets organiques de la zone R hône devra être déposé jusqu'au 28 septembre 2012. »

Détail piquant : il n'y a pas de cahier des charges.

IUE 1417-A 2/4

Peut-on procéder ainsi?

 L'annonce dudit « appel d'offre » n'existe que dans le texte d u communiqué;

- la date limite du 28 septembre 2012 pour le dépôt de « tout-autre projet » est fixée en l'absence de tout cahier des charges;
- le lieu du projet existant est tenu secret en r aison de probables oppositions.

Pas un marché public?

La presse, qui relate entre autres inquiétudes celles du secteur agricole, y compris celles du directeur d'Agri-Genève, soulève clair ement la quest ion d'une manipulation (TDG des 15.01.2012 et 23.04.2012).

Entre autres choses, on peut y découvrir que :

- pour le directeur général de la direction générale de l'environnement, en vertu d'une nuance distinguant la notion de <u>déchet organique</u> de celle de <u>déchet ménager</u> dans le droit fédéral ... « il ne s'a git pas d'un marché public. »
- selon un avocat spécialiste du droit administratif, la jurisprudence établit au contraire qu'un partenariat public-privé constitue bien un marché public, qui impose une procédure d'appel d'offre et qui aurait dû faire l'objet d'une mise au concours insérée dans le cadre formel de la rubrique des marchés publics de la FAO.

Indépendamment du vide juridique qui ne manquera pas d'apparaître dans le droit fédéral s'agissant de la notion de <u>fraction organique des déchets ménagers</u>, ici concernée et, au vu de ce qui précède,

Ma question est dès lors la suivante :

Le Conseil d'Etat peut-il encore prendre le risque de s'exposer à un nouveau désaveu dans un dossier notoirement jalonné d'imprévoyances et d'irrégularités distribuées entre SIG et son administration concernée, dont l'installation ratée du Nant-de-Châtillon est le triste étendard?

3/4 IUE 1417-A

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Afin de répondre à la question posée, il convient tout d'abord de définir la notion de marché public, d'une part, et de préciser le contexte dans lequel est planifiée l'élimination des déchets organiques, d'autre part.

On se t rouve en prése nce d'un marché public lorsque la collectivité publique, qui intervient sur le marché libre en tant que demandeur, acquiert auprès d'une entreprise privée, moyennant le paiement d'un prix, les moyens nécessaires dont elle a b esoin pour exécuter ses tâches publiques (ATF 125 I 209).

Par ailleurs, l'ordonnance fédérale su r le traite ment des déchets (RS 814.600) prévoit en son article 18 que les cantons définissent des zones d'apport pour les déchets urbains organiques si cela es t nécessaire pour garantir qu'ils feront l'objet d'un traitement respectueux de l'environnement. À Genève, la planification de l'élimination des déchets urbains organiques est prévue par le plan de gestion des déchets du canton de Genève (PGD), qui est adopté par le Conseil d'Etat sur proposition de la commission de gestion globale des déchets (CGGD), composée notamment des milieux de l'économie et de l'agriculture. Quatre zones d'apport sont définies par le PGD pour les déchets organiques, dont la zone d'apport Rhône à laquelle l'installation du site de Châtillon a été attribuée.

Le Conseil d'Etat a procédé à u ne modification partielle du PGD, sur recommandation unanime de la CGGD, afin que la zone d'apport Rhône soit ouverte à un n ouveau projet d'installation de traitement des déchets urbains organiques, dans la mesure où le site de Châtillon arrive progressivement à la fin de sa période d'exploitation. Cette ouverture a pour but de permettre au Conseil d'Etat d'examiner tout projet et de pouvoir cas échéant délivrer une autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets organiques satisfaisant aux exigences de la lég islation sur les déchets, notamment en termes de capacité de traitement des déchets, et qui soit à même de garantir un traitement respectueux de l'environnement.

Dans le cas d'espèce, l'Etat n'intervient pas en qualité de demandeur acquérant une prestation moyennant le paiement d'un prix, mais en qualité d'autorité chargée de contrôler qu'une installation de traitement de déc hets verts soit conforme au droit et qu'elle puisse ainsi être autorisée.

IUE 1417-A 4/4

Dès lors, l'annonce parue dans la Feuille d'avis officielle ne constitue pas un appel d'offre au sens du droit des marchés publics, mais une information diffusée largement, devant permettre à tout exploitant intéressé de pouvoir déposer une requête en autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets verts dans la zone d'apport concernée. Cette information a d'ailleurs également été relayée au près de la CGGD ain si que dans un communiqué de presse du Conseil d'Etat.

Le présent cas d'espèce ne présente dès lors a ucune irrégularité et es t traité dans le respect de la législation applicable en la matière.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : Pierre-François UNGER